ACTP/PCH que choisir ?

L'ACTP[1] compense les surcoûts liés au recours à une aide humaine. Il n'est aujourd'hui plus possible de faire une demande d'ACTP qui est remplacé par la PCH[1]. En revanche si vous l'avez acquise avant 2005, et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la PCH vous pouvez conserver cette aide. Son montant est fonction de votre handicap et de vos ressources, et elle est versée à la fin de chaque mois. Vous devez pour cela fournir les justificatifs de salaire de votre aide humaine ou le manque à gagner subit par votre aidant familial.

La PCH a été mise en place suite à la loi sur le handicap de 2005. **Elle finance tous les besoins liés au handicap** : les aides humaines, techniques, liés à l'aménagement de votre véhicule ou logement, animalières ou encore spécifiques ou exceptionnelles. Elle est attribuée après une évaluation personnalisée de vos besoins et de votre projet de vie. Concernant l'aide humaine il y a trois domaines dans lesquels vos besoins peuvent être pris en compte : les actes essentiels de la vie quotidienne, la surveillance régulière et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. Une fois votre temps d'aide quantifié vous pouvez choisir le mode d'organisation de vos aides humaines et le montant de la PCH s'adapte. La PCH vous est versé mensuellement.

Donc contrairement à l'ACTP qui est une somme d'argent, avec la PCH aide humaine vous avez des heures et vous vous organisez comme vous voulez. La PCH s'adapte au mode d'organisation que vous choisissez.

A SAVOIR : demander la PCH ne vous engage en rien : Vous pouvez faire une demande de PCH pour voir ce qui vous est proposé, et si ça ne vous convient pas vous pouvez choisir de maintenir votre ACTP.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

APF Droit des personnes

Comment faire une demande de PCH « aide humaine »?

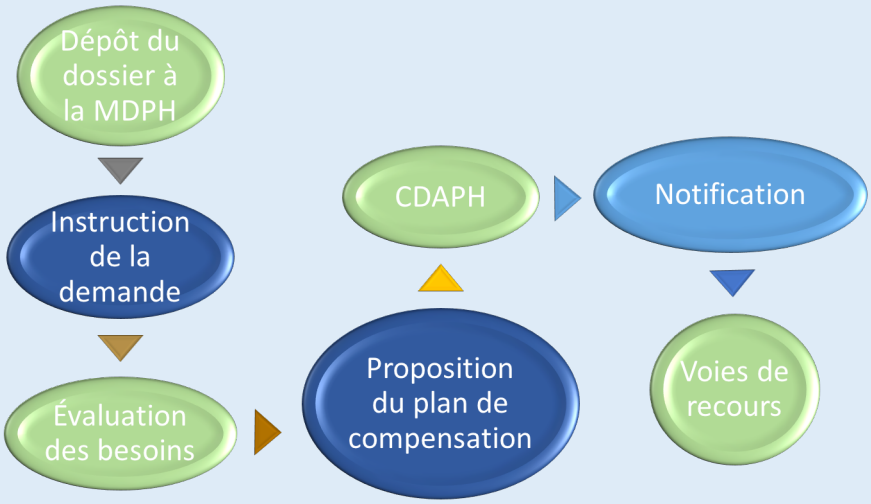

Pour accéder à la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) il y a un petit circuit à faire. Tout d'abord vous devez vous procurer le **dossier à remplir**, soit directement à la MDPH[1] ou en le téléchargeant via le lien suivant (www.service-public.fr). Une fois rempli, vous devez le déposer, ainsi que quelques justificatifs, à la MDPH. **Avant que le dépôt on peut vous aider à le remplir ou simplement le relire**. L'instruction de la demande peut prendre de 1 à 3 mois, puis une équipe pluridisciplinaire procède à une évaluation de vos besoins à domicile. A la suite de cette évaluation un plan de compensation du handicap vous sera proposé et vous dites si vous êtes d'accord ou pas. Ensuite la décision est prise par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), vous pouvez d'ailleurs être présent. À la suite de cette commission vous recevrez une notification qui vous donne le nombre d'heures auxquelles vous avez droit. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision vous pouvez demander une voie de recours.

A savoir : **le temps total de traitement de votre dossier peut prendre jusqu'à 6 mois.**

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

L'importance de votre projet de vie dans la demande de PCH

Le projet de vie c'est quoi ?

C'est l'expression libre et complète de vos besoins, de vos souhaits, de vos attentes en relation avec votre situation. Il recouvre tous les aspects de la vie dans la société. Un projet de vie est personnel, unique et évolutif. Il demande un temps d'élaboration, de réflexion. L'enjeu de son expression est de faire émerger vos besoins et vos demandes dans tous les domaines de l'existence et de ne pas être restrictif, de ne pas se limiter à l'existant.

Dans une demande de PCH (Prestation de Compensation de Handicap), le projet de vie constitue un élément fondamental. Il faut que vous expliquiez pourquoi vous avez besoin d'aide humaine pour vivre, démontrer que des assistants de vie sont indispensables pour compenser votre handicap et votre dépendance. **Le projet de vie ce n'est pas uniquement ce que vous faites maintenant mais ce que vous aimeriez faire.** Pour la préparation de votre projet de vie vous pouvez vous aider d'un blog de l'APF (blog appui PCH) et il existe au niveau régional un Pôle aide humaine qui est un appui technique pour nous aider à mieux vous accompagner.

Prenez le temps de formuler par écrit votre projet de vie : qu'est-ce que je fais ou je ne peux pas faire pendant un jour ou deux ? Demander à une personne qui vous connaît et à l'habitude de vous aider de décrire tout ce qu'elle fait auprès de vous. Il est nécessaire de quantifier ces besoins, de déterminer le temps (minutes, heures) qu'il faut pour les « réaliser » avec de l'aide.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

L'évaluation de vos besoins

Quelques mois après avoir déposé votre dossier de demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à la une équipe pluridisciplinaire évalue votre situation et vos besoins à partir de votre projet de vie rédigé auparavant.

Faut-il que je prépare l'évaluation de mes besoins effectuée par l'équipe pluridisciplinaire ?

Oui, préparer votre évaluation vous permettra d'acquérir une PCH adaptée à vos besoins et à une réelle autonomie de vie.

La détermination de vos besoins constitue alors une étape essentielle pour l'obtention de votre PCH, et passe par une évaluation dont vous êtes l'acteur principal. Une phase d'auto-évaluation avant l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire est donc essentielle pour acquérir une PCH à hauteur de votre projet de vie.

Dans votre auto-évaluation, vous ne devez pas vous limiter à recenser les seuls besoins d'aide humaine couverts par la PCH mais toutes les aides dont vous avez réellement besoin.

À savoir : L'évaluation peut tout à fait se dérouler en plusieurs fois et le mieux est de la réaliser dans votre cadre de vie. Vous pouvez demander à être accompagné par une personne de votre choix lors de l'évaluation.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez que l'on vous accompagne dans la préparation de votre évaluation.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

Effectuer un recours suite à la décision prise par la CDAPH

Vous avez fait une demande de PCH aide humaine et vous n'êtes pas satisfait de la décision prise par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) concernant le nombre d'heures accordées ?

Il faut savoir que vous pouvez alors demander **une voie de recours**. Deux solutions sont possibles :

- **Recours gracieux** : c'est un recours administratif. Il s'agit d'une demande de réexamen de la décision de la MDPH.

La démarche à entreprendre :

- Envoyer un courrier à la MDPH dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.
- Indiquer sur ce courrier vos nom, prénom, adresse, date de naissance et le motif du recours
- Pensez à joindre une copie de la décision contestée

- **Recours contentieux** : c'est une contestation devant le tribunal. Vous pouvez exercer un recours contentieux après la décision de la CDAPH ou après un recours gracieux.

La démarche à entreprendre :

- Envoyer un courrier (de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) à la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification ou dans un délai de quatre mois à compter de l'accuser de réception de votre recours gracieux.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions ou si vous souhaitez être accompagné dans vos démarches n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

APF Droit des personnes

Le montant du dédommagement de l'aidant familial peut être majoré… Le saviez-vous ?

Si vous bénéficiez de la PCH - *Prestation de compensation du handicap* - pour financer vos aides humaines vous connaissez généralement ce qu'est le **"dédommagement de l'aidant familial"**... mais savez-vous que **son montant peut être majoré sous certaines conditions** ? Voici quelques précisions sur une disposition souvent méconnue.

Selon la réglementation en vigueur, le dédommagement mensuel d'un aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC net calculé sur la base de 35 heures par semaine.
Or, l'arrêté du 25/05/2008 prévoit que "*lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 %*".

Alors, comment savoir si vous pouvez bénéficier de la majoration du dédommagement de l'aidant familial ?
Il suffit de vérifier votre notification de PCH : si elle prévoit des aides humaines au titre de la "surveillance", vous répondez aux critères posés dans l'arrêté cité ci-dessus et pouvez donc bénéficier du montant majoré du dédommagement de l'aidant familial.
N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur MDPH pour en savoir plus et faire valoir vos droits.

Pour plus d'information : appui-pch.blogs.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

APF Droit des personnes

La mise en place d'une PCH en urgence

En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil départemental peut attribuer la PCH à titre provisoire.

Vous pouvez en cas d'urgence, et à tout moment de la procédure d'instruction, demander l'attribution en urgence de la PCH. Pour ce faire vous devez écrire à la MDPH, en indiquant la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée et le montant prévisible des frais, en apportant des éléments permettant de justifier l'urgence.

La MDPH transmet sans délai cette demande au **Président du Conseil départemental qui statue alors dans un délai de 15 jours ouvrés** en arrêtant le montant provisoire de la prestation.

La situation est considérée urgente lorsque les délais d'instruction de la demande et de décision sont susceptibles de compromettre votre maintien à domicile ou votre maintien dans l'emploi, soit de vous amener à supporter des frais considérables pour vous et qui ne peuvent être différés.

Les situations urgentes relevant d'une procédure accélérée peuvent être (liste non exhaustive) :

- Les maladies chroniques évolutives graves
- Les sorties d'hospitalisation
- Les demandes relatives au maintien à l'emploi
- Les signalements par des partenaires ou membres du réseau mis en place par la MDPH

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

Organiser ses aides humaines en emploi direct

L'emploi direct désigne la relation de travail entre un particulier employeur en situation de handicap et un salarié qui travaille au domicile de cet employeur. Cette relation de travail favorise le contact et la proximité entre l'employeur et le salarié.

L'emploi direct est régi par la CCN (Convention Collective des salariés du particulier employeur). Cette convention collective, différente de celles appliquées par les associations et les entreprises de services à la personne, présente des spécificités, comme par exemple le temps plein n'étant pas à 35h hebdomadaires mais à 40h.

La personne en situation de handicap étant employeur de ses aidants elle définit elle-même les conditions de travail de ses salariés et les tâches à réaliser en fonction de ses besoins. Elle met en place son organisation, gère selon son propre mode de management et assume sa responsabilité en cas de problème. L'emploi direct permet alors aux personnes en situation de handicap d'avoir une réponse personnalisée, c'est-à-dire adaptée, sur mesure en termes d'aide humaine permettant alors de vivre à son rythme.

L'emploi direct présente donc des avantages non négligeables mais il présente également des risques que le particulier employeur doit être prêt à assumer, notamment les responsabilités juridiques ou encore les risques de rupture d'aide humaine.

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 07 84 25 73 01 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

APF Droit des personnes

APTE : une plateforme pour recruter vos auxiliaires de vie

APTE est une plateforme de mise en relation entre auxiliaires de vie compétents, particuliers et professionnels. Si vous êtes particuliers employeurs APTE peut vous permettre de trouver facilement des auxiliaires de vie proche de votre domicile.

Les auxiliaires de vie sont évalués et peuvent augmenter leurs revenus en proposant leurs temps libres sur la plateforme.

Les particuliers peuvent trouver l'auxiliaire de vie dont ils ont besoin ou comparer les services et tarifs des structures professionnelles.

Et enfin les professionnels peuvent gagner en temps et en qualité de recrutement pour leurs clients, ainsi que proposer leurs services sur cette plateforme.

N'hésitez pas à aller voir le site internet en cliquant sur ce lien : http://auxiliaires-de-vie-pour-tous.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

Le salariat d'un aidant familial

Salarier un membre de sa famille c'est possible dans certaines conditions !

Le saviez-vous ?

En effet le salariat d'un membre de sa famille est possible le cadre de la PCH et est régi par l'article D.245-8 du code de l'action sociale et des familles :

"En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge. ***Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, la personne handicapée majeure ou émancipée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré. »***

Salarier un membre de sa famille est donc possible à condition d'avoir besoin d'aide pour tous les actes essentiels de la vie quotidienne.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements, nous pouvons vous accompagner vers le salariat d'un membre de votre famille.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

Changer le mode d'organisation de ses aides humaines

Le mode d'organisation de vos aides humaines ne vous convient plus, et vous souhaitez changer ?

Rien de plus simple ! Il faut savoir que vous pouvez changer de mode d'organisation quand vous le souhaitez et simplement en prévenant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), **ce n'est pas une demande !!** Il vous suffit d'écrire une lettre à la MDPH pour notifier le changement de mode d'organisation en faveur du nouveau mode choisi (aidant familial, service prestataire, emploi direct ou service mandataire) à compter du 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre. Pensez bien à noter vos coordonnées et votre numéro de dossier MDPH qui se situe sur votre notification MDPH.

Si vous choisissez l'emploi direct ou l'aidant familial comme mode d'organisation il vous faut préciser le nom de la personne qui va vous aider dans cette lettre.

La lettre doit avoir pour objet la « révision du plan d'aide » et est à envoyer à l'adresse suivante **: Maison Départementale des Personnes Handicapées - Parc Georges Besse - 115-116 Allée Norbert Wiener - Arche Botti 1 - 30 000 Nîmes.**

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'informations complémentaires ou si vous souhaitez être accompagné dans cette démarche.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

APF Droit des personnes

Hausse du pouvoir d'achat au 1er janvier

Vous êtes particulier employeur, comment revaloriser le salaire net de vos salariés ?

Avec la réforme Macron mise en place au 1er janvier 2018, **la Contribution Sociale Généralisée (SCG)**, impôt prélevé sur les revenus, **a augmenté**. Vous constaterez toutefois que les salaires de vos salariés vont légèrement augmenter dû à la **baisse des cotisations salariales** (assurance maladie et chômage).

Vous devez donc revaloriser le salaire net de vos salariés, pour connaître le nouveau montant à appliquer n'hésitez pas à vous servir de l'estimateur en ligne du site CESU : https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/estimateurs/estimer-le-nouveau-salaire-horai.html

Rassurez-vous, cela ne nécessite pas d'avenant au contrat de travail.

En parallèle une nouvelle cotisation patronale de 0,05% a été créé, vos charges patronales URSSAF vont donc légèrement augmenter, ne soyez pas étonné.

Vous trouverez toutes les explications sur le site CESU :

https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/hausse-du-pouvoir-dachat-au-1er.html

Pour toutes informations complémentaires n'hésitez pas à contacter

Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

Faire de l'emploi direct via le CESU

Vous êtes en situation de handicap et souhaitez utiliser l'emploi direct via le CESU (Chèque Emploi Service Universel) comme mode d'organisation de vos aides humaines ?

Dans un premier temps vous devez vous inscrire au CESU avant le premier contrat de travail (attention au délai d'attribution du n° URSSAF qui doit figurer sur les documents administratifs) :

1) Allez sur le site https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/creer-mon-compte.html

2) Choisir l'onglet « futur employeur » puis renseigner toutes vos coordonnées (Nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, mail…)
3) **Activer le compte** en cliquant sur le lien présent dans le message électronique de validation (puis délai de 48h pour pouvoir faire des fiches de paies…).

Pensez à prévenir le CESU (par téléphone ou par mail) que vous êtes bénéficiaire de la PCH et/ou en invalidité de 80% ou plus pour bénéficier de l'exonération de charge.

Notre conseil : n'hésitez pas à faire un compte bancaire à part uniquement pour votre PCH afin de payer vos salariés et charges URSAAF sans que ça se mélange à vos autres revenus.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes

Maëva CRESPO
Chef de projet "Aide Humaine"
APF Gard

CESU & particulier employeur en situation de handicap

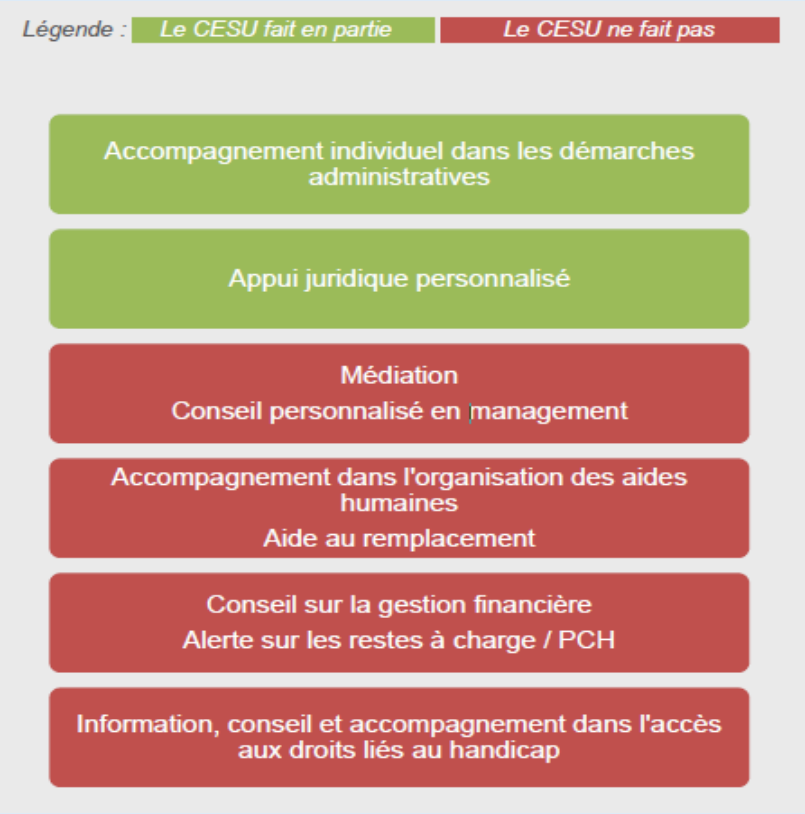

Le CESU apporte une information générale sur les démarches que vous devez réaliser mais il ne vous accompagne pas.

Le futur service mandataire de l'APF du Gard (Mand'APF 30) vous accompagnera dans toutes vos démarches administratives, vous proposera un appui juridique personnalisé, des conseils en management, un accompagnement dans l'organisation de vos aides humaines, une aide au remplacement et un accompagnement dans l'accès aux droits liés à votre handicap.

Pour plus d'information : vos-droits.apf.asso.fr

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter Maëva Crespo notre référente « aide humaine » au 04.66.29.27.07 ou par mail à l'adresse suivante : apf30.maeva@gmail.com

APF Droit des personnes